



VILLE D'IGNY  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX IGNISSOIS POUR L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE) NEUF OU D'UN KIT D'ASSISTANCE ELECTRIQUE

### ENTRE

La Ville d'IGNY,  
Siège social : Hôtel de Ville - 23, Avenue de la Division Leclerc - 91430 IGNY  
Numéro de SIREN : 219103124

Représentée par Monsieur Francisque Vigouroux en qualité de Maire et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal sur délibération en date du 11 février 2021.  
Ci-après dénommée « la ville d'Igny »

### D'UNE PART

### ET

Nom, prénom : .....

Domicile : .....

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

### D'AUTRE PART

### PREAMBULE

La Ville d'Igny s'est engagée dans une démarche de développement durable. Dans ce cadre, elle a décidé d'inciter les Ignissois et Ignissoises à se déplacer en deux-roues électriques, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore. Pour cela, la ville d'Igny a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un vélo à assistance électrique neuf (VAE) ou un kit d'assistance électrique.

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la ville d'Igny et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul deux-roues électrique neuf à usage personnel ou d'un kit d'assistance électrique.

La présente convention, jointe à la délibération, constitue le texte de référence pour chacune des conventions individuelles qui seront signées avec les bénéficiaires.



**VILLE D'IGNY**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## **ARTICLE 2 : Modèle de deux roues électriques**

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de la définition suivante : cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatts/heure dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le vélo atteint une vitesse de 25 km/h.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

Le terme « kit d'assistance électrique pour vélo » désigne un dispositif moteur (roue ou pédalier) s'installant sur un vélo mécanique et permettant de convertir l'énergie mécanique en énergie électrique.

## **ARTICLE 3 : Engagement de la Ville d'Igny**

La ville d'Igny, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2023-07-06-12 du 6 juillet 2023, après respect des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 100 euros par vélo ou par kit, par ménage fiscal et par période triennale.

Cette convention, signée par les deux parties, est le justificatif demandé par la Région Ile de France pour le paiement de leur subvention.

## **ARTICLE 4 : Conditions de versement de la subvention**

La ville d'Igny versera au bénéficiaire le montant d'une subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du VAE ou d'un kit d'assistance électrique soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Le bénéficiaire doit être un Ignois, il ne peut être une personne morale.

## **ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur. Il devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées.

### **5-1 : le bénéficiaire et l'acquéreur constitue la même personne**

Dans ce cas, le bénéficiaire devra remettre les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf ou du kit d'assistance électrique dûment complété,
- Les deux exemplaires de la présente convention signée, portant la mention manuscrite « lu et approuvé »,



**VILLE D'IGNY**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

- Une copie de la facture d'achat du VAE ou du kit d'assistance électrique à son nom propre, qui doit être postérieure à la date de la délibération autorisant le Maire à mettre en place le dispositif, et une copie du certificat d'homologation,
- Le dernier avertissement de la taxe d'habitation (les deux volets) ou une quittance de loyer ou une facture de consommation d'électricité aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture du VAE ou du kit d'assistance électrique,
- L'engagement par une attestation sur l'honneur, de ne percevoir qu'une seule subvention de la commune, de ne pas revendre le VAE ou le kit d'assistance électrique subventionné dans les 3 ans qui suivent la signature de la convention avec la Ville d'Igny,
- Un Relevé d'Identité Bancaire.

#### **5-2 : Le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur**

Fournir en plus des documents énumérés ci-dessus :

- Une attestation d'hébergement justifiant le domicile Ignissois de l'acquéreur mineur et un justificatif du domicile de l'hébergement, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du VAE ou du kit d'assistance électrique,
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est bien le représentant légal du mineur acquéreur.

#### **ARTICLE 6 : Restitution de la subvention**

Si le VAE ou le kit d'assistance électrique concerné par ladite subvention venait à être revendu, avant l'expiration du délai de trois années suivant la signature de la présente convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Ville d'Igny.

#### **ARTICLE 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention**

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal.

*(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis...  
L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende »).*

#### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente convention pour une durée de 3 ans.



**VILLE D'IGNY**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Fait en deux exemplaires originaux

A Igny le,

Le bénéficiaire,

*Ajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »*